

AUTORISATION DE SURVEILLANCE DES AGENTS DE SÉCURITÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE

FICHE CONSEILS

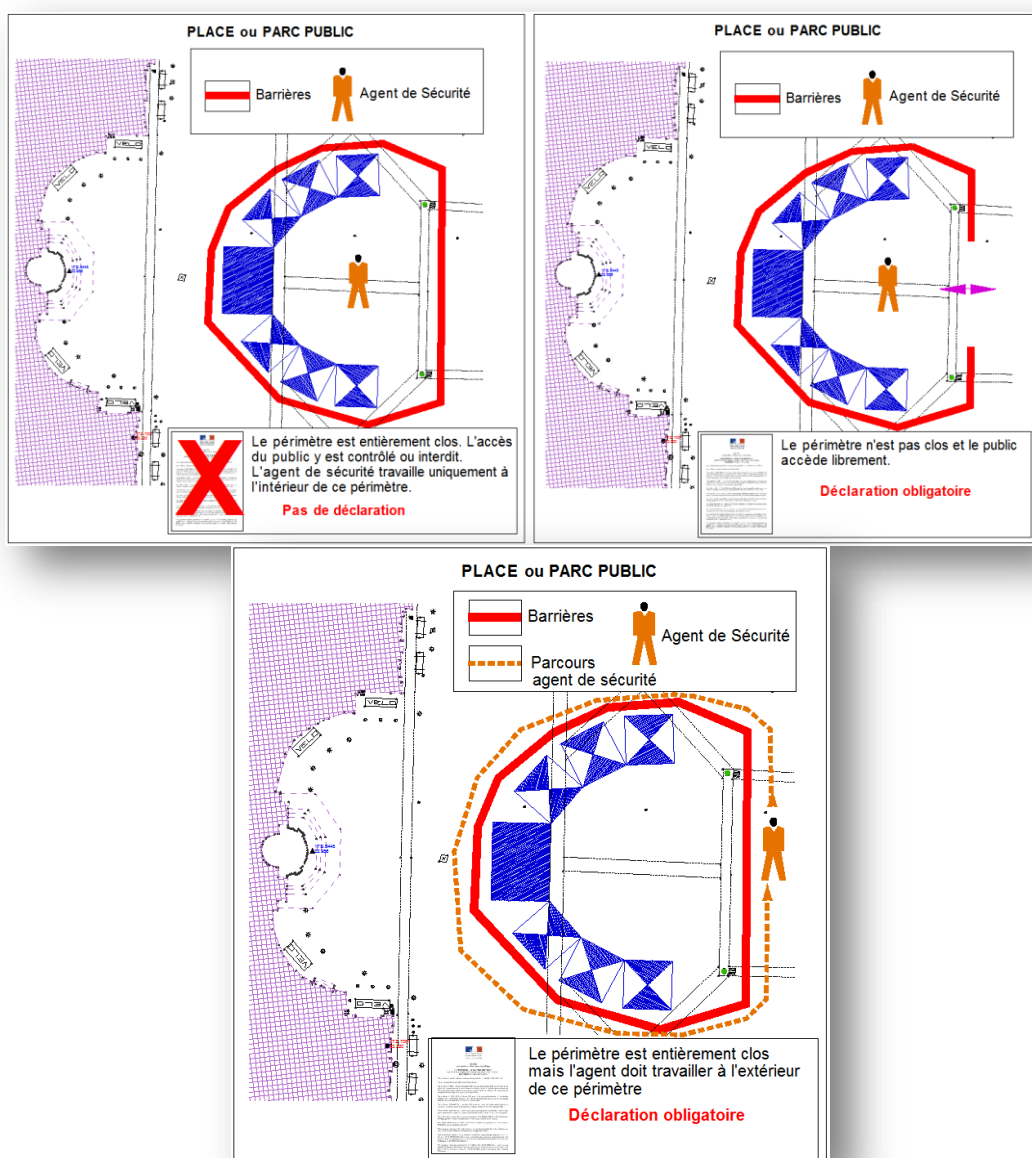
I – Contexte

Vous êtes organisateur d'un événement qui se déroule sur la voie publique* et vous missionnez une société de sécurité privée pour surveiller votre site, accueillir le public, bloquer une ou des rues, surveiller un parking....

Pour toute mise à disposition d'agent de sécurité sur la voie publique, votre prestataire doit obligatoirement faire une déclaration auprès de la [sous-préfecture de Fougères-Vitré](#).

*Voie Publique : tout espace où le public a libre accès, par exemple : un parc, une place, une rue, un parking.....

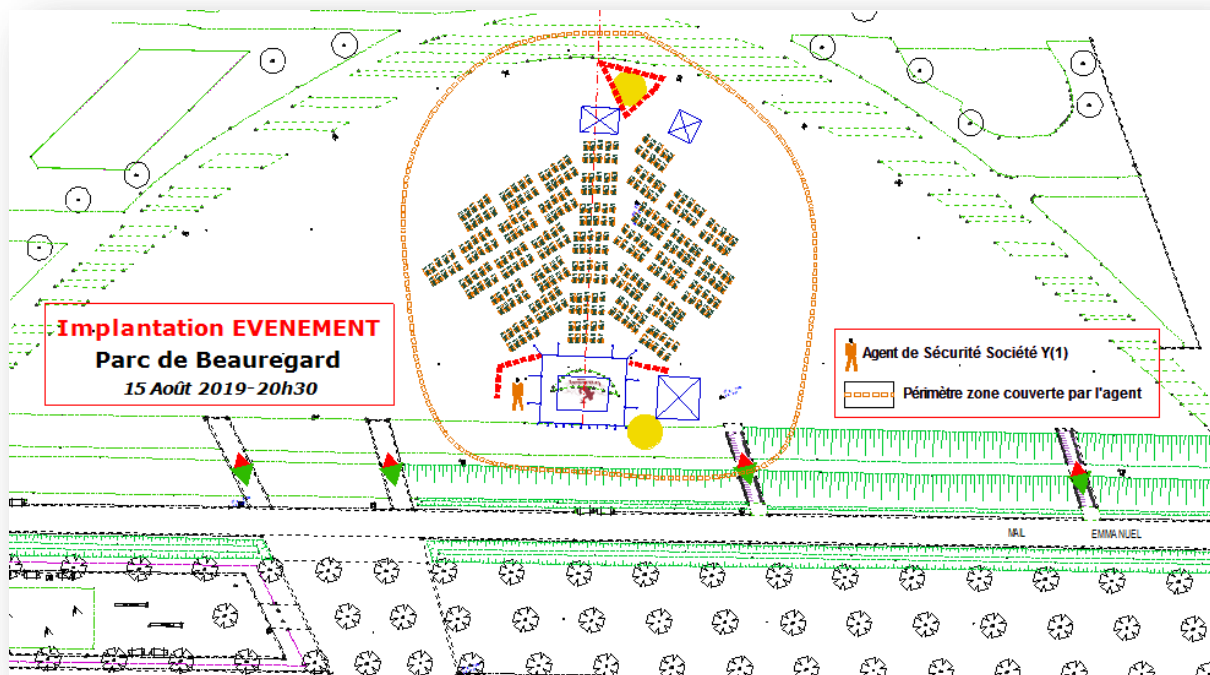
II – Quelques cas : pour bien comprendre si la déclaration est obligatoire ou pas.





Prendre une zone assez large afin de bien repérer le site.
Ne pas oublier les noms de rues

-un plan d'implantation du site sur lequel figure le ou les agents de sécurité (2 exemples)





Bien positionner le/les agents de sécurité sur votre plan
Indiquer la/les zone(s)/rue(s) couverte(s) par le/les agent(s)
Inscrire le nom de la société prestataire de sécurité

-l'autorisation de la Ville de Rennes pour l'organisation de votre évènement et si cela est le cas l'arrêté de coupure(s) de rue(s)*



*si l'arrêté n'est pas encore pris, afin de permettre l'instruction de votre dossier transmettez déjà l'autorisation, vous transmettez l'arrêté dès réception.

-le devis de votre prestataire signé ou votre bon de commande

-le planning des interventions de gardiennage ou de surveillance

A l'issue de l'instruction, les services de l'État délivreront à votre prestataire un arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique. Il vous sera transmis par votre prestataire

IV – Le dossier que doit fournir votre prestataire à la Préfecture

Il est composé comme suit et doit être déposé en Préfecture **au minimum 3 semaines** avant la date de l'évènement :

Composition du dossier :

- Requête écrite et signée du client de la société privée de surveillance,
- Devis accepté,
- Plan(s) de situation de la manifestation,
- Arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, ou autorisation de la manifestation,
- Planning des interventions de gardiennage ou surveillance,
- Copie des cartes professionnelles des agents,
- Extrait Kbis,
- Copie de la carte professionnelle du dirigeant,
- Copie de l'autorisation d'exercer pour l'entreprise, délivrée par le CNAPS,
- Liste des agents dans un tableau.

V – Les textes réglementaires

- Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée,
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Code de la sécurité intérieure notamment l'article L.613-1,
- Arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré,
- Lettre de mission relative aux compétences départementales et zonales pour les métiers de la sécurité de la sous-préfecture de Fougères-Vitré du 15 février 2019.

Rappel du sens d'une autorisation de surveillance sur la voie publique :

Étendre de manière exceptionnelle la limite des lieux gardés par les sociétés de sécurité privée, dans un temps limité.

Les agents de surveillance et de gardiennage ne sont pas autorisés à exercer une mission générale de surveillance de la voie publique.